
Refus de délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question relative aux rentes foncières supprimées sans indemnité, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Refus de délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question relative aux rentes foncières supprimées sans indemnité, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 474-475;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32588_t1_0474_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

motif les règles particulières qu'a établies, pour la résiliation des baux faits par les corps administratifs, en cas de vente des biens qui en sont l'objet, l'article 15 du titre II de la loi du 5 novembre 1790, qui est commun à tous les biens nationaux, et par conséquent aux biens provenans des émigrés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au pétitionnaire à prendre, s'il y a lieu, les voies de droit contre le jugement dont il se plaint.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. La rédaction qui en a été arrêtée à la séance du 22 pluviôse est rapportée » (1).

50

[*Mémoire de la Régie de l'Enregistrement de Seine-et-Oise; s.d.*] (2)

Par acte devant Drouin, notaire à Neauphle, le 19 juin 1763, Maurepas propriétaire de la cy-devant seigneurie de Beynes a cédé et délaissé à Pierre Legrand, meunier, le grand moulin à eau de Beynes avec un clos de 147 perches, un pré de 22 arpens et une pièce de terre de 6 arpens moyennant 1 l. 10 s. et 12 canards de cens emportant lods et ventes aux mutations; 2° 800 l. de deniers d'entrée; 3° une rente foncière et seigneuriale de 35 septiers de bled. Dans l'incertitude si cette dernière rente de 35 septiers de bled était supprimée par les décrets qui ont prononcé l'abolition du régime féodal, Pierre Legrand s'est présenté pour en offrir le rachat dont l'objet excéderoit 46 000 l.; il s'agit de déterminer s'il peut être accepté.

L'article 1^{er} du décret du 17 juillet dernier a supprimé sans indemnité toutes redevances cy-devant seigneuriales, droit féodaux, censuels, fixes et casuels même ceux conservés par le décret du 25 août 1792. L'article 2 excepte des dispositions de l'article 1^{er} les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Cette distinction est précise, ainsi la question se réduit à fixer la véritable nature de la rente de 35 septiers de bled. La qualification de rente foncière et seigneuriale donnée par le bail à cens de 1763 n'a rien changé au caractère qui lui est imprimé par ce bail. Ce caractère dérive des principes de l'ancienne jurisprudence suivie lorsque le régime féodal étoit en vigueur. Or, c'étoit une maxime constante que dans tous les baux à rente et actes pratiqués par jeu de fief, lorsque deux rentes distinctes étoient établies, l'une qualifiée de cens emportant lods et ventes, l'autre de surcens ou rente foncière, la première seulement de ces deux rentes avoit la nature féodale, en ce qu'elle emportoit essentiellement reconnaissance de la seigneurie directe et étoit

imprescriptible, et l'autre étoit uniquement réputée foncière, rachetable, prescriptible et cessible sans entraîner la perte de la directe exclusivement attachée à la possession du cens. C'est à raison de la différence de ces effets que dans les actes on avoit le soin de stipuler ces deux espèces de rentes parce que d'un côté les possesseurs des cy devant fiefs se ménageoient la faculté d'aliéner ces rentes sans perdre les fruits de la directe lorsque toutefois leur valeur n'excédoit pas les bornes du jeu de fiefs et que d'un autre côté les preneurs à bail se réservoient le droit de pouvoir les racheter sans faire perdre aux fonds leur nature cy-devant roturière en appliquant ces principes à la rente de 35 septiers de bled; il est évident qu'elle ne doit être rangée que dans la classe des rentes foncières non féodales puisqu'elle n'a été établie que distinctement et secondairement au cens de 10 l. et 12 canards emportant lods et ventes, et si dans le bail à rente de 1763 elle a été qualifiée seigneuriale c'est par simple allusion à la qualité du bailleur et à la glebe de la cy-devant seigneurie dont elle étoit devenue représentative, mais elle n'étoit point de l'essence de la directe, conséquemment elle n'est pas féodale et dans ce cas l'impropriété de l'expression parasite de l'acte n'a pû en dénaturer le caractère. L'art. 1^{er} du décret du 17 juillet dernier ne lui est donc pas applicable et elle paroît évidemment devoir participer à l'exception portée par l'article 2, cependant avant d'autoriser à en percevoir les arrages et à liquider comme à recevoir le prix du rachat proposé par le redevable, les régisseurs nationaux ont pensé qu'ils devoient soumettre la solution de la question à l'administrateur provisoire des domaines nationaux, il seroit à désirer que dans la circonstance actuelle où une nouvelle loi qui doit former le complément de celles portant abolition du régime féodal est annoncée; il voulût bien appeler de nouveau l'attention du comité d'aliénation, des domaines de la Convention nationale sur la nécessité de fixer avec plus de précision les signes distinctifs des rentes abolies et de celles conservées jusqu'au rachat et prévenir par cette mesure les effets de l'incertitude des préposés qui les exposent ou à négliger des recouvrements importants pour la République ou à franchir les bornes que la Convention nationale a entendu poser par son décret du 17 juillet dernier.

[*Note de Laumond, s.d.*]

« Je te prie de vouloir bien présenter à l'attention du comité; quoiqu'il me paroisse comme aux régisseurs que la rente en question ne doive être regardée que comme une prestation essentiellement foncière et détachée du *signum domini*, je ne crois pas néanmoins devoir prendre sur moi d'en autoriser le rachat : j'attendrai, pour m'expliquer avec les régisseurs, que tu m'ayes fait connoître l'opinion du comité ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert pour le compte de la nation,

(1) P.V., XXXII, 272. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 11). Décret n° 7949. Il fait double emploi avec celui voté dans la séance du 22 pluv. (*Arch. parl.*, LXXXIV, 541). Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 523.

(2) DIII 368-370, doss. 4, vu par les régisseurs nat. de l'Enregistrement; Paris, 3 pluv. II.

d'une rente (1) de 35 septiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage, dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et ventes;

« Considérant que déjà elle a déclaré par un décret d'ordre du jour, du 2 octobre 1793 (vieux style), qu'elle avoit entendu par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avoient été créées même par concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administrateur des domaines nationaux » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposé au ministre de la justice, par le tribunal criminel du département de l'Aude, si les dénonciateurs peuvent, en matière criminelle, être entendus comme témoins;

« Considérant que la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, ne comprend pas les dénonciateurs dans la liste des personnes qu'elle défend d'entendre comme témoins; que de-là elle est censée permettre qu'ils soient entendus, sauf au juré à apprécier leurs déclarations dans sa conscience; que d'ailleurs, c'est par exception à la règle générale, que la loi du 27 février 1792 a défendu d'admettre comme témoins les dénonciateurs de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (3).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la dénonciation faite par le représentant du peuple Battelier, d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 16 nivôse, par lequel Potin, maire de Sèvres, Barrat et Fauché, officiers municipaux, et Trulet, membre du conseil général de la commune, et commissaire aux accaparemens du même lieu, traduits

(1) Projet : « ... qualifiée par le titre primitif de foncière et seigneuriale dans lequel sont en même temps stipulés un droit de cens et un droit de lods et ventes ».

(2) P.V., XXXII, 272. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 14). Décret n^o 8195. Reproduit dans B¹, 8 vent. (suppl¹); M.U., XXXVII, 137 et 171; Débats, n^o 528, p. 154.

(3) P.V., XXXII, 273. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 13) avec cette seule correction, au lieu de « permettre qu'ils soient entendus », « permettre leur audition ». Décret n^o 8199. Reproduit dans Audit. nat., n^o 522; B¹, 8 vent. (suppl¹); Débats, n^o 528, p. 155; M.U., XXXVII, 137. Mention dans J. Sablier, n^o 1164; J. Fr., n^o 520.

d'abord devant ce tribunal, en vertu de la loi du 7 frimaire, pour malversations commises dans la garde et vente de vins confisqués à titre d'accaparement, ont été renvoyés devant le juge de paix de Sèvres, pour être par lui procédé à leur égard, conformément à la loi du 16 septembre 1791, sur le fondement que d'après la loi du 27 brumaire, qui adjuge aux communes la totalité des objets confisqués pour accaparemens, la République cesse d'avoir intérêt dans les délits imputés aux accusés;

« Considérant que les malversations dont sont prévenus Potin, Barrat, Fauché et Trulet, ont eu lieu dans un temps où les vins, qui en étoient l'objet, appartenoient à la République par droit de confiscation, et que l'abandon qui a été fait de ces vins à la commune de Sèvres, par la loi du 27 brumaire, ne change rien à la nature de ce délit, et n'empêche pas qu'il n'ait été commis sur des effets nationaux (1) :

« Décrète que le jugement ci-dessus mentionné est nul, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, et que les procédures commencées précédemment au tribunal criminel du département de Seine et Oise, contre Potin, Barrat, Fouché et Trulet, seront continuées.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise » (2).

53

BÉZARD, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du citoyen L'Honoré, qui réclame la liberté de sa fille, détenue dans une maison d'arrêt pour avoir fait un séjour en Angleterre, où ses parens l'avoient envoyé à l'effet de s'instruire dans le commerce (3).

Le rapporteur, après avoir cité les loix qui ne regardent pas comme émigrés les enfants

(1) Projet : « Considérant que les malversations dont sont prévenus Potin, Barrat, Fauché et Trulet ont été commises dans un temps où les vins qui en étoient l'objet appartenoient à la République par droit de confiscation et l'abandon qui en a été fait aux communes par la loi du 27 brumaire n'a dû rien changer au mode de procéder ».

(2) P.V., XXXII, 274. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 15). Décret n^o 8189. Reproduit dans B¹, 8 vent. (suppl¹); M.U., XXXVII, 170 et 396. Voir aussi D¹, 281, doss. 19, p. 18. Lettre de Devillère, juge de paix à Sèvres, à Gillet, accusateur public du trib. criminel de Versailles. Les noms des prévenus sont orthographiés Potin, Carat, Feuché et Thuler.

(3) F¹ 4774², doss. 4. P.-v. d'arrestation dressé par le C. révol. de Calais, le 1^{er} niv. II, pour 14 individus venant d'Angleterre. Extrait de l'interrogatoire d'Esther L'honoré : « Le treizième a dit se nommer Esther L'honoré, native de Caen, âgée de 16 ans, laquelle a déclaré qu'ayant été envoyée par ses parens en Angleterre en 1790, pour y apprendre la langue, qu'elle se rembarqua le 28 mars 1793 à Douvres sur le paquebot auquel on refusa l'entrée du port de Calais, que depuis ce tems, cherchant une occasion, elle trouva celle du navire américain *Le George*, cap¹ Cushing qui partoît de Londres pour se rendre au Havre et à Dunkerque, que les vents contraires l'ayant amené sur cette rade, elle débarqua, qu'elle est aux soins du citoyen Le Normand, aussi passager dans le dit navire ».